



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 40015

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les droits de succession lors du décès d'un descendant. Aujourd'hui, la législation en vigueur prévoit la déduction des frais d'obsèques, dans la limite de 1 500 euros, des droits de succession. Or cette limite ne correspond pas au coût d'un enterrement. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette limite de 1 500 euros.

Texte de la réponse

D'une manière générale, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être déduites de l'actif héréditaire. Les frais qui prennent naissance après le décès ne peuvent donc être considérés comme des dettes à la charge du défunt au sens de l'article 768 du code général des impôts. Une disposition législative a été nécessaire pour permettre de retrancher de l'actif d'une succession les frais funéraires, à concurrence d'un maximum porté à 1 500 euros par la loi de finances pour 2003, alors même qu'ils constituent une dette née après l'ouverture de la succession et incombant aux héritiers. Ce montant de 1 500 euros représente une augmentation sensible par rapport au précédent plafond et se rapproche des frais engagés par la majorité des familles. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la mesure dérogatoire précitée.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40015

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3765

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6281